

VILLE DE CARCASSONNE

ARRETE

N°2026-AV-0502

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE DU DOCTEUR ALBERT TOMEY

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6 et R2241-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et R2122-1 à R2122-8 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L116-1 à L116-8 et R116-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU l'Arrêté Municipal 2010-0623 en date du 25 mars 2010 portant réglementation des déménagements dans les rues de la Bastide Saint-Louis ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2011-0832 en date du 26 avril 2011, portant règlement de l'utilisation d'engins de levage ;

VU l'Arrêté Municipal 2026-0111 en date du 30 mars 2026 portant répartition des charges aux Adjointes ;

VU l'Arrêté Municipal 2026-0165 en date du 3 avril 2026 portant répartition des charges aux Conseillers Municipaux Délégués ;

VU la Délibération n°7 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 avril 2011 portant Règlement de Voirie ;

VU la Décision du Maire n° 25191 en date du 08 décembre 2025 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour 2026 ;

VU la demande de: LA SAS LE SAILLAN demeurant 31, rue du Docteur Tomey 11000 CARCASSONNE représentée par Monsieur Gauthier MARCH ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre une manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour un événement.

- Lieu: RUE DU DOCTEUR ALBERT TOMEY, de la RUE DE VERDUN jusqu'à la PLACE D'EGGENFELDEN ;

- Date: Du 02/05/2026 au 05/09/2026, tous les samedis.

- Horaires: de 11h00 à 15h00 ;

- Position par rapport au domaine public: barrer la voie

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi conformément à la décision visée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Ce document ne vaut pas arrêté municipal de police.

En cas de besoin de mesures de police, un arrêté municipal spécifique devra être demandé en vue de son établissement.

ARTICLE 4 :

VU la demande de SAS LE SAILLAN en date du 09/04/2026 ;

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable en raison de la domanialité publique des lieux. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 :

L'occupation devra être conforme à celle validée par la Direction de la Réglementation et Citoyenneté. Elle devra se conformer aux réglementations en vigueur et notamment au Règlement de Voirie.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le non-respect par le pétitionnaire de l'une des dispositions de la présente autorisation (et en particulier du règlement de voirie, des réglementations ou des arrêtés municipaux) entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation pour non-exécution des clauses substantielles.

La présente autorisation peut également être retirée sans indemnité et sans délai pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du Domaine Public ou en vue de sauvegarder l'ordre public.

La Ville informera par écrit le pétitionnaire du ou des motifs du retrait de la permission de voirie.

Par ailleurs, il incombe au pétitionnaire de laisser l'espace public en état de propreté à la fin de son intervention;

ARTICLE 9 :

Il pourra être demandé au chauffeur de déplacer son véhicule pour permettre le passage éventuel d'un véhicule prioritaire d'urgence.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché de manière à être visible par le public.

ARTICLE 11 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Carcassonne, le Directeur Général des Services

Techniques de la Ville de Carcassonne, la Direction de la Réglementation et Citoyenneté, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Tranquillité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis au Service du Domaine Public Commercial pour facturation.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 17 avril
2026
Le Conseiller Municipal Délégué,

Jean Marie BRÉZET



CERTIFIE EXECUTOIRE

Notifié le : 30 AVR. 2026

Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : (odp@mairie-carcassonne.fr)

Mairie de CARCASSONNE
32, rue Aimé Ramond - 11835 CARCASSONNE CEDEX 9
Direction de la Réglementation et Citoyenneté
Domaine Public Non Commercial
Tel : 04 68 77 79 21 / 04 68 77 71 46 / 04 68 77 75 24
odp@mairie-carcassonne.fr

Diffusion:

- LA SAS LE SAILLAN